

BGer 1C_578/2012 vom 25. März 2013

Bundesgericht, 2013-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_578_2012

FR: TF 1C_578/2012 du 25 mars 2013

IT: TF 1C_578/2012 del 25 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 133 III 462 consid. 2). Toutefois, lorsque la recevabilité du recours est subordonnée aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer la réalisation de celles-ci (ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 429).

E. 1.1

La recevabilité du recours en matière de droit public suppose que celui-ci soit dirigé contre une décision finale, à savoir une décision mettant fin à la procédure (art. 90 LTF). Il est également recevable contre toute décision qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ou qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (décision partielle; art. 91 let. a et b LTF), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF). Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. a et b LTF). Si le recours n'est pas recevable, faute de remplir ces conditions, ou qu'il n'a pas été utilisé, la décision préjudicielle ou incidente peut être attaquée avec la décision finale dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF).

Un jugement qui ne tranche que certains aspects d'un rapport juridique litigieux n'est en principe pas un jugement partiel, mais un jugement incident ou préjudiciel. Tel sera le cas, par exemple, d'un jugement de renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision. Même s'il comporte des instructions sur la manière de trancher certains aspects du rapport de droit litigieux ou s'il tranche définitivement certaines questions préalables, ce jugement de renvoi ne peut être qualifié de partiel au sens de l' art. 91 LTF ; il ne peut faire l'objet d'un recours qu'aux conditions de l' art. 93 LTF (ATF 133 V 477 consid. 4.2). En outre, de manière générale, une décision de renvoi n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable aux parties, le seul allongement de la durée de la procédure ou le seul accroissement des frais de celle-ci n'étant pas considérés comme des éléments constitutifs d'un tel dommage (ATF 134 III 426 consid. 1.3). Néanmoins, si le renvoi ne laisse aucune latitude de jugement à l'autorité cantonale inférieure appelée à statuer (à nouveau), il est assimilé à une décision finale et peut, de ce fait, faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral (ATF 134 II 124 consid. 1.3). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure; en tant que cour suprême, le Tribunal fédéral doit en principe ne s'occuper qu'une seule fois d'un procès, et cela seulement lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif (ATF 134 IV 43 consid. 2.1).

E. 1.2

Comme elle l'admet elle-même, la recourante dirige en l'espèce son recours contre la décision de renvoi à l'autorité communale. Elle ne conteste pas que cette décision de renvoi laisse une grande latitude à l'autorité inférieure, de sorte que la recevabilité de son recours devant le Tribunal fédéral est soumise aux conditions restrictives de l' art. 93 al. 1 LTF . Elle ne prétend pas que l'arrêt cantonal, en tant qu'il renvoie la cause à l'autorité communale, serait de nature à lui causer un préjudice irréparable (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF). Dans ces conditions, seule entre en considération l'hypothèse visée à l' art. 93 al. 1 let. b LTF , à savoir que l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Là encore, la recourante ne prétend pas que tel serait le cas en l'occurrence: elle soutient uniquement que l'admission immédiate de son recours "permettrait de faire l'économie d'un nouvel examen et d'une nouvelle décision de la part de l'autorité cantonale inférieure et d'une nouvelle procédure de recours auprès de l'autorité cantonale supérieure (...) à l'initiative de la partie insatisfaite de la nouvelle décision de première instance". Or, le but d'économie de procédure que vise l' art. 93 LTF tend à décharger le Tribunal fédéral, en tant que cour suprême, et non pas les autorités cantonales. A défaut de préjudice irréparable et en l'absence de perspective d'une procédure probatoire longue et coûteuse lors du renvoi à l'autorité inférieure, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de se prononcer sur le litige à ce stade, tant qu'une nouvelle décision finale n'est pas rendue.

E. 1.3

Dans ces conditions, le recours doit être déclaré irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'aborder la question d'une éventuelle violation arbitraire du droit de procédure administratif cantonal.

E. 2

Les frais judiciaires, réduits à 2'000 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Celle-ci versera en outre aux intimés, qui obtiennent gain de cause, une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.